

7. *Condamne* toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur utilisation comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;

8. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate pour les secourir et assurer leur éducation, leur santé et leur réadaptation psychologique;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/74. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/170 du 23 décembre 1994 et ses autres résolutions relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international et de la coopération internationale dans le domaine humanitaire⁹⁰,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁹¹ et des rapports précédents contenant les observations et avis formulés par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales⁹²,

Notant qu'un certain nombre de gouvernements n'ont pas encore soumis leurs observations concernant les résolutions susmentionnées,

Constatant avec une vive préoccupation l'ampleur croissante des situations d'urgence humanitaire qui entraînent des souffrances, des pertes de vies humaines et des déracinements à grande échelle,

Notant que, parallèlement, ces situations entraînent un alourdissement du fardeau que représente pour la communauté internationale la nécessité de fournir des secours d'urgence pendant des périodes prolongées tant que des solutions durables font défaut, au détriment de la stabilité et de la sécurité, ce qui a une incidence défavorable sur le développement économique et social,

Consciente qu'il est impératif d'assurer le respect et la promotion des principes et des normes concernant les situations d'urgence humanitaire,

1. *Remercie* le Secrétaire général de l'appui qu'il continue d'apporter aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international;

2. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait de soumettre au Secrétaire général leurs observations et leurs avis touchant la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international;

3. *Demande* aux gouvernements de communiquer volontairement au Secrétaire général des informations et des avis spécialisés sur les questions humanitaires qui les intéressent particulièrement, en vue de déterminer les possibilités d'intervention future;

4. *Invite* le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et intensifier encore ses activités en coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, y compris les établissements locaux et régionaux de renforcement des capacités, afin de faire face aux problèmes humanitaires et de chercher des mesures plus efficaces pour intensifier la coopération internationale dans le domaine humanitaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales, y compris le Bureau indépendant pour les questions humanitaires, afin de lui rendre compte en détail, à sa cinquante-troisième session, des progrès qu'ils auront accomplis.

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/75. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat⁹³ et le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-septième session⁹⁴,

Rappelant sa résolution 50/152 du 21 décembre 1995,

Réaffirmant l'importance fondamentale de la Convention de 1951⁹⁵ et du Protocole de 1967⁹⁶ relatifs au statut des

⁹⁰ Résolutions 36/136 du 14 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982, 38/125 du 16 décembre 1983, 40/126 du 13 décembre 1985, 42/120 et 42/121 du 7 décembre 1987, 43/129 et 43/130 du 8 décembre 1988, 45/101 et 45/102 du 14 décembre 1990 et 47/106 du 16 décembre 1992.

⁹¹ A/51/454.

⁹² A/37/145, A/38/450, A/40/358 et Add.1 et 2, A/41/472, A/43/734 et Add.1, A/45/524, A/47/352 et A/49/577.

⁹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 12 (A/51/12).

⁹⁴ A/51/12/Add.1 et Corr.1; voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 12A.

⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁹⁶ Ibid., vol. 606, n° 8791.

réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, et notant avec satisfaction que cent trente-deux États sont désormais parties à la Convention ou au Protocole ou aux deux instruments,

Félicitant le Haut Commissaire et ses collaborateurs de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités,

Rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie ou l'ont perdue dans l'exercice de leurs fonctions, et soulignant qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires,

Affligée par les nombreuses violations du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, qui dans certains cas entraînent leur décès, et gravement préoccupée par les nombreux cas signalés de réfugiés et de demandeurs d'asile qui ont été refoulés et expulsés malgré les très graves dangers qui les menaçaient,

1. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions permanentes à leurs problèmes, et la nécessité que les États coopèrent pleinement avec le Haut Commissariat afin de l'aider à s'acquitter efficacement de cette fonction;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer ou de succéder à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection des réfugiés et d'en appliquer pleinement les dispositions;

3. *Réaffirme* le droit qu'a toute personne, sans distinction d'aucune sorte, de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions, et demande à tous les États de reconnaître le droit d'asile comme instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental et intangible du non-refoulement;

4. *Demande instamment* aux États d'assurer à tous les demandeurs d'asile, conformément aux instruments internationaux et régionaux pertinents, l'accès à des procédures justes et efficaces de détermination du statut de réfugié et d'octroi de l'asile à ceux qui y ont droit;

5. *Déplore* que, dans certaines situations, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées relevant du Haut Commissariat aient été victimes d'agression armée, de meurtre, de viol et d'autres atteintes ou menaces à leur sécurité et à leurs droits fondamentaux, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;

6. *Souligne* qu'il importe d'assurer au Haut Commissariat l'accès aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes qui relèvent de lui afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission de protection, se déclare vivement préoccupée de la situation existant dans certains pays et régions, qui entrave sérieusement les interventions humanitaires d'aide et de protection, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cet accès et garantir la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires;

7. *Réaffirme* son appui au Haut Commissariat, qui est chargé d'étudier de nouvelles mesures propres à garantir une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, conformément aux principes fondamentaux pertinents des instruments internationaux, et encourage le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à poursuivre les consultations et discussions sur cette question;

8. *Encourage* le Haut Commissariat à poursuivre, en les renforçant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes qui ont de sérieux motifs de redouter la persécution, et demande aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexospécificités et permette, pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et dans le Protocole de 1967, d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte motivée de la persécution, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe;

9. *Demande instamment* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, et se félicite en particulier des efforts que fait le Haut Commissariat pour exploiter toutes les possibilités de promouvoir des conditions propices à la meilleure solution, à savoir le rapatriement librement consenti;

10. *Souligne* qu'il existe une relation entre la protection et les solutions et qu'il est souhaitable de prévenir les problèmes, notamment en assurant le respect des droits de l'homme et l'application des instruments et normes pertinents, et rappelle qu'il appartient aux États de régler le problème des réfugiés et de garantir des conditions qui ne contraignent pas les gens à fuir sous l'emprise de la peur, de défendre l'institution de l'asile, de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti, de prendre des mesures pour répondre aux besoins humanitaires essentiels et de coopérer avec les pays qui sont le plus durement éprouvés par la présence d'un grand nombre de réfugiés sur leur territoire;

11. *Reconnaît* qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale du problème des réfugiés et des personnes déplacées, notamment qu'elle s'attaque aux causes profondes de leur situation, renforce les dispositifs de préparation et d'intervention d'urgence, fournisse une protection effective et trouve des solutions durables;

12. *Souligne* la valeur des approches régionales intégrées dans le cadre desquelles le Haut Commissaire a joué un rôle important à la fois dans les pays d'origine et les pays d'asile, encourage les États, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, à envisager, le cas échéant, d'adopter des approches globales, axées sur la protection, face à des déplacements spécifiques, et approuve à cet égard la conclusion sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante-septième session;

13. *Rappelle* que les organes compétents du système des Nations Unies peuvent, avec le consentement de l'État intéressé, inviter le Haut Commissariat à fournir une aide à d'autres groupes, par exemple les personnes déplacées à l'intérieur du territoire de cet État, considérant qu'il pourrait ainsi contribuer à prévenir ou à atténuer les problèmes de réfugiés tout en soulignant que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, en particulier le droit de chercher et de trouver à l'étranger asile contre la persécution;

14. *Souligne à nouveau* le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, considère que la promotion et la protection effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au moyen d'institutions garantissant l'état de droit, la justice et le principe de la responsabilité, sont une condition essentielle pour que les États puissent s'acquitter de la responsabilité humanitaire qui leur incombe de faciliter la réintégration des réfugiés rapatriés et, à cet égard, invite le Haut Commissariat à apporter, dans les limites de son mandat et sur demande, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération le cas échéant avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

15. *Souligne à nouveau également* que l'aide au relèvement et au développement est essentielle pour s'attaquer à certaines des causes des problèmes de réfugiés et pour l'élaboration de stratégies de prévention;

16. *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;

17. *Réaffirme également* que chacun a le droit de revenir dans son pays, et souligne à cet égard que c'est essentiellement aux pays d'origine qu'il incombe de créer des conditions permettant aux réfugiés qui le veulent de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité et, considérant que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, n'ont pas été reconnus comme réfugiés;

18. *Encourage* le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides, de façon à s'acquitter de sa fonction statutaire de protection internationale et de prévention ainsi que des responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées dans ses résolutions 3274 (XXIV) du 10 décembre 1974 et 31/36 du 30 novembre 1976, et demande aux États d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de ses fonctions et d'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides⁹⁷ et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁹⁸;

19. *Réaffirme* que le Comité permanent inter-organisations est le principal mécanisme interorganisations de décision sur les questions de politique à l'échelle du système concernant l'aide humanitaire, de mise au point d'interventions cohérentes et opportunes face aux crises majeures et situations d'urgence complexes et de décisions opérationnelles interorganisations, et demande aux membres du Comité de continuer à examiner à titre prioritaire des options et propositions tendant à en améliorer le fonctionnement;

20. *Demande* à tous les gouvernements et aux autres donateurs de faire preuve de solidarité internationale et d'entraide avec les pays d'asile en prenant des mesures pour continuer d'alléger la charge qui pèse sur les États qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés, en particulier les pays en développement et ceux dont les ressources sont limitées, de contribuer au financement des programmes du Haut Commissariat et, eu égard aux répercussions qu'ont les besoins croissants de vastes populations de réfugiés sur les pays qui les accueillent ainsi qu'à la nécessité d'accroître le nombre des donateurs et de mieux répartir la charge entre eux, d'aider le Haut Commissaire à se procurer en temps opportun des ressources supplémentaires auprès des sources gouvernementales habituelles, d'autres gouvernements et du secteur privé de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/76. Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/154 du 21 décembre 1995, ainsi que ses résolutions 50/42 du 8 décembre 1995 et 50/203 du 22 décembre 1995 relatives à la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 décembre 1995,

Rappelant également la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁹⁹, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial

⁹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, n° 5158.

⁹⁸ Ibid., vol. 989, n° 14458.

⁹⁹ A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexes I et II.